



N° 2476

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 3 décembre 2019.

PROPOSITION DE LOI

*visant à appliquer aux transports publics de voyageurs
du quotidien, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée dévolu
aux produits de première nécessité,*

(Renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Marc LE FUR, Emmanuelle ANTHOINE, Thibault BAZIN, Valérie BAZIN-MALGRAS, Dino CINIERI, Josiane CORNELOUP, Marie-Christine DALLOZ, Vincent DESCOEUR, Pierre-Henri DUMONT, Claude GOASGUEN, Patrick HETZEL, Jean-Louis MASSON, Bernard PERRUT, Didier QUENTIN, Frédéric REISS, Jean-Marie SERMIER, Éric STRAUMANN, Michèle TABAROT, Arnaud VIALA, Stéphane VIRY,

députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le relèvement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée opéré pendant la précédente législature a contribué à réduire la part des investissements des collectivités dans le domaine des transports urbains et freine le développement de l'utilisation des systèmes de transports collectifs.

Cette décision est un très mauvais signal concernant la transition énergétique et le développement de transports alternatifs présentés pourtant comme prioritaire par le Gouvernement.

En effet, le rôle essentiel des transports publics de voyageurs favorisant la mobilité de tous et luttant contre les exclusions n'est plus à démontrer.

Il est donc primordial que les transports publics soient désormais considérés comme un service de première nécessité.

C'est pourquoi la présente proposition de loi vise à appliquer aux transports publics de voyageurs du quotidien, c'est-à-dire les transports publics urbains, départementaux et régionaux, y compris le transport scolaire et le transport spécialisé pour les personnes en situation de handicap, le taux de TVA dévolu aux produits de première nécessité.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

- ① Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 278-0 *bis* est complété par un M ainsi rédigé :
« M. – Les transports publics de voyageurs du quotidien. » ;
- ④ 2° Le *b* quater de l'article 279 est complété par les mots : « à l'exclusion des transports publics de voyageurs du quotidien qui relèvent du taux prévu à l'article 278-0 *bis* du présent code » ;
- ⑤ 3° Au dernier alinéa du 2° du 1 du I de l'article 297, les références : « , et E à H » sont remplacées par les références : « , E à H et M ».

Article 2

La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

